

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 27 août 1964

La séance est ouverte à deux heures.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PRÊTS AUX ÉTUDIANTS—ACCORDS AVEC
LES PROVINCES

L'hon. Walter L. Gordon (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, afin de répondre à un certain nombre de questions des honorables représentants, j'aimerais faire un rapport sur l'état des accords aux termes de la loi canadienne sur les prêts aux étudiants. J'ai attendu pour ce faire que les provinces m'aient informé de leur participation à ce programme et des dispositions qu'elles prenaient pour la mise en œuvre du programme.

Toutes les provinces, sauf le Québec, ainsi que le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, ont maintenant décidé de participer au programme. Comme tous les députés le savent, au moment où la Chambre a été saisie de ce projet de loi, la province de Québec voulait continuer à s'en remettre exclusivement à son propre programme complet qui comporte l'octroi de prêts et de bourses aux étudiants.

Comme le prévoit la loi, chaque province désigne un organisme comme autorité compétente dans ladite province aux fins du programme canadien des prêts aux étudiants. Neuf provinces et deux territoires nous ont communiqué officieusement les noms et adresses des autorités compétentes désignées à cette fin. Je ne vous lirai pas les adresses, mais dans la plupart des cas, il faut s'adresser au ministère de l'Éducation:

T.-N.	L'autorité des prêts aux étudiants du Canada
Î. P.-É.	Ministère de l'Éducation
N.-É.	Comité des prêts aux étudiants du Canada
N.-B.	Sous-ministre de la Jeunesse et du Bien-être
Ont.	Ministère des Affaires universitaires
Man.	Ministère de l'Éducation
Sask.	Ministère de l'Éducation
Alb.	Office de l'aide aux étudiants
C.-B.	Comité des prêts, aide aux étudiants, de la Colombie-Britannique
T. Y.	Comité de distribution de l'aide financière aux étudiants
T. N.-O.	Surintendant de l'éducation pour les Territoires du Nord-Ouest.

A l'exception de l'Ontario, ces autorités compétentes sont les seules agences, dans chaque province, auxquelles un étudiant peut s'adresser pour obtenir un certificat d'admissibilité. Ces certificats d'admissibilité peuvent être décernés aux étudiants qui répondent aux normes provinciales concernant l'instruction et les besoins financiers.

En Ontario, toutes les universités et autres institutions désignées auront le droit d'accorder des certificats d'admissibilité aux étudiants. Une liste de ces institutions figure en appendice. Si la Chambre le veut bien, j'aimerais proposer que cet exposé figure en appendice au hansard, mais si les honorables députés s'y opposent, on pourra trouver un autre moyen. Il serait utile, je pense, que toute l'affaire soit exposée dans le même document.

M. l'Orateur: La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

[*Note de l'éditeur: La liste des institutions précitées figure en appendice, page 7570.*]

L'hon. M. Gordon: Les étudiants de l'Ontario qui demandent un certificat pour aller étudier à l'étranger doivent s'adresser au ministère ontarien des Affaires universitaires.

Toutes les formules nécessaires à la mise en marche du programme seront expédiées lundi prochain, le 31 août, à toutes les autorités compétentes des provinces et aux banques du pays. Le règlement édicté en vertu de la loi sur les prêts aux étudiants du Canada sera publié dans la *Gazette du Canada* au cours de la première semaine de septembre.

On rédige actuellement une brochure qui indiquera aux étudiants les titres et qualités nécessaires pour obtenir des certificats d'admissibilité et des prêts, le montant qu'ils peuvent emprunter, le délai de remboursement, les frais probables et, ce qui est encore plus important, l'endroit où ils doivent adresser leur demande dans chaque province. Cette brochure sera imprimée la semaine prochaine et on pourra alors la distribuer en grande quantité aux banques et, par l'intermédiaire des autorités provinciales, aux universités et aux autres institutions d'enseignement. Les députés en recevront aussi des exemplaires.